

26.06.2024

analyse

Un deuxième pilier plus solide qu'en apparence

Des prestations de prévoyance qui reflètent nos choix

Jérôme Cosandey et Sonia Estevez

On entend souvent que les rentes du deuxième pilier baissent. Or, plus de la moitié des nouveaux retraités retirent un capital de leur caisse de pension lors du départ à la retraite. En tenant compte de ces retraits, les prestations moyennes du deuxième pilier ont certes baissé entre 1% et 5% de 2015 à 2022, mais nettement moins qu'en ne considérant que les rentes. Pour les femmes, les prestations, capitaux inclus, ont même augmenté entre 2% et 6%, reflétant leur plus forte participation au marché du travail.

Depuis l'introduction de la loi sur la prévoyance professionnelle obligatoire en 1985 (LPP), de plus en plus de personnes profitent des prestations du deuxième pilier. En 2019, c'était le cas pour 76% des nouveaux retraités, contre 66% en 2012 (OFS, 2020). Mais au-delà de cette couverture toujours plus large, comment ont évolué les prestations du deuxième pilier? Si la question paraît simple, la réponse est plus complexe.

Biographie et affiliation définissent les prestations

La prévoyance professionnelle est organisée selon le principe de capitalisation. Le niveau de la rente dépend ainsi en premier lieu des avoirs accumulés par le biais de cotisations salariales, financées selon la loi de façon paritaire (c'est-à-dire par l'employé et pour moitié au moins par l'employeur), et des intérêts composés réalisés sur ces avoirs jusqu'au moment du départ à la retraite. Ensuite, la rente viagère du deuxième pilier est calculée en multipliant le capital épargné avec un taux de conversion (voir équation).

Equation

$$\text{Rente annuelle} = \text{épargne} \times \text{taux de conversion}$$

L'équation souligne que l'analyse isolée de l'évolution des taux de conversion, si souvent brandie dans le débat public, n'est pas pertinente pour mesurer la performance du système. Pour évaluer les prestations perçues par les assurés, il faut considérer le résultat, soit le

capital épargné jusqu'à la retraite multiplié par le taux de conversion. De plus, la rente ainsi obtenue est versée à vie. L'augmentation de l'espérance de vie – et donc des prestations qui en découlent – doit aussi être considérée.

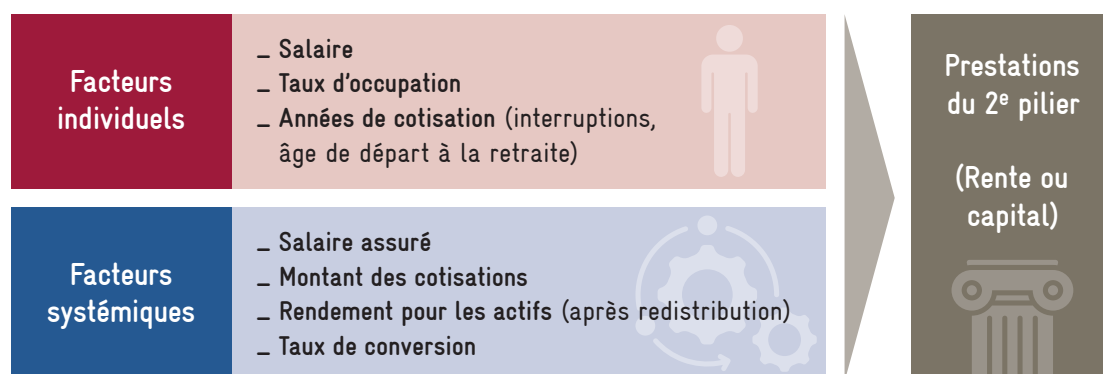
Dans un système de capitalisation avec de multiples caisses de pension, le niveau des rentes dépend ainsi de deux types de facteurs. D'une part, des facteurs individuels qui reflètent les choix des individus concernant leur parcours professionnel : leur salaire durant les différentes étapes de leur carrière, leur taux d'occupation, la durée de cotisation et d'interruptions de carrière pour s'occuper de leur famille, poursuivre une formation ou travailler à l'étranger (voir figure 1).

D'autre part, les prestations dépendent de facteurs liés au système. La loi sur la prévoyance professionnelle est une loi-cadre qui fixe des exigences minimales de protection sociale.⁻¹ Mais les caisses de pension, dont les organes sont organisés de façon paritaire (nombre égal de représentants des employeurs et des employés) peuvent décider d'aller au-delà de ces exigences, permettant ainsi l'accumulation d'un capital plus important jusqu'au départ à la retraite.⁻² Le niveau de capital accumulé dépend également de la per-

formance des placements de la caisse de pension sur les marchés financiers. Enfin, le capital accumulé peut alors être transformé en rente sur la base du taux de conversion propre à chaque caisse de pension, pour autant que les exigences légales minimales de prestations soient respectées.

L'ajustement des facteurs systémiques (vers le bas) peut, à biographie égale, entraîner une réduction des rentes pour un assuré lambda. Cette baisse ne signifie toutefois pas forcément une crise de la prévoyance professionnelle, mais peut aussi être le résultat d'un rééquilibrage entre les générations. En effet, durant les quinze premières années du XXI^e siècle, de nombreuses caisses de pension versaient des prestations à leurs retraités qui n'étaient pas suffisamment préfinancées. Il en résultait des financements croisés, des actifs vers les retraités, de cinq à huit milliards de francs par an (CHS PP, 2018). L'ajustement des paramètres techniques par les caisses de pension, en particulier le taux de conversion, a permis de largement atténuer ces transferts contraires au système de capitalisation, même si aujourd'hui, des transferts subsistent⁻³. La baisse des prestations qui en résulte pour un nouveau retraité est donc parfois due au renonce-

Figure 1: Les prestations du 2^e pilier dépendent de deux types de facteurs



ment à des avantages des anciens retraités, indus d'un point de vue de mathématique assurantielle, et non à un affaiblissement du système (au contraire).

Quel est alors l'impact de l'évolution des paramètres individuels et systémiques? Depuis 2015, l'Office fédéral de la statistique publie annuellement la statistique des nouvelles rentes (NRS) (OFS, 2024a), qui indique le montant moyen et médian⁻⁴ des prestations versées aux *nouveaux retraités* (mais pas à l'ensemble des retraités) et selon leur genre.⁻⁵

La NRS mesure ainsi la résultante de l'équation 1, soit les rentes ou les capitaux retirés (l'encadré à droite dans la figure 1) et leur évolution dans le temps. Les changements des paramètres (les encadrés à gauche dans la figure 1) qui entraînent ces changements ne sont toutefois pas saisis par la NRS. Malgré ces limites, l'analyse de cette statistique sur les nouveaux retraités livre déjà des informations importantes sur l'état de santé du deuxième pilier.

Toujours plus de prestations versées sous forme de capitaux

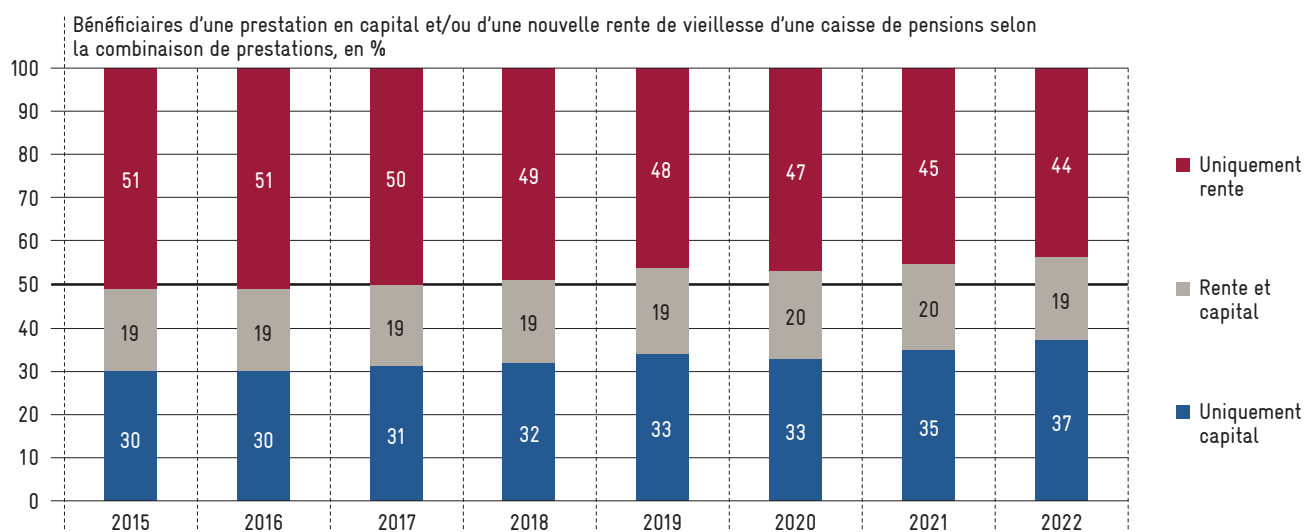
La rente n'est pas la seule façon de percevoir son avoir du deuxième pilier. La loi garantit aux assurés qu'ils peuvent, s'ils le souhaitent, retirer au moins un quart de leurs avoirs sous forme de capital lors du départ à la retraite. Les caisses de pension, elles, peuvent prévoir dans leurs règlements que l'entier du capital puisse être retiré (art. 37 LPP).

Les prestations en capital représentent aujourd'hui une alternative qui séduit toujours plus de retraités. En sept ans, la part des nouveaux retraités choisissant de retirer leur avoir au moins partiellement sous forme de capital a augmenté de 7 points de pourcentage, passant de 49 % en 2015 à 56 % en 2022 (voir figure 2) (OFS 2023a).

Les raisons motivant un retrait en capital sont multiples (voir encadré 1). Considérés individuellement ou combinés, ces facteurs expliquent l'engouement pour le retrait en

Figure 2: Plus d'un retraité sur deux perçoit un capital

En sept ans, la part des nouveaux retraités choisissant de retirer leurs avoirs du 2^e pilier au moins partiellement sous forme de capital a augmenté de 7 points de pourcentage, passant de 49 % en 2015 à 56 % en 2022.



Source: OFS (2023a)

capital en général. Mais ces raisons existent depuis plusieurs années déjà. Pourquoi cette tendance à la hausse pour le retrait en capital? Les données de la NRS ne permettent malheureusement pas d'identifier les facteurs prédominants, ni l'évolution de ces derniers. Les données de la NRS ne permettent pas non plus de faire la distinction selon les types de ménages ou le niveau de revenus des bénéficiaires.

Les montants versés en capital sont également toujours plus importants. De 2015 à 2022, le capital médian par nouveau retraité

est passé de 85 000 à 114 000 francs (+35 %, corrigé de l'inflation) (OFS 2023b). Ces montants ne tiennent pas compte des retraits éventuels avant la retraite pour démarrer une activité indépendante, accéder à la propriété d'un logement (art. 30c, al. 1 LPP) ou partir s'établir à l'étranger.

Par ailleurs, on observe que le montant médian des rentes et des capitaux varie selon si les assurés optent pour la rente, le capital ou une combinaison des deux (voir tableau 1).

La rente des personnes qui ne retirent pas de capital (colonne gauche du tableau 1) est légère-

Encadré 1: Rente ou capital?

Il existe plusieurs raisons pour lesquelles le retrait complet ou partiel des prestations du deuxième pilier sous forme de capital peut s'avérer préférable:

- **Etat de santé:** Si un assuré estime que son espérance de vie sera plus faible que la moyenne des autres assurés, il peut préférer retirer son capital pour maximiser ses prestations. Inversement, la rente offre une protection à vie.
- **Dépenses importantes:** Le capital permet d'avoir les fonds pour des projets qui demandent un financement important, comme un grand voyage, l'amortissement d'une hypothèque ou des rénovations.
- **Conjoint et enfants:** Pour les couples mariés, et dans de nombreuses caisses de pension également pour les concubins, le conjoint survivant et les enfants à charge perçoivent une rente de veuf/veuve ou d'orphelin en cas de décès de l'assuré. Ces rentes de survivants impliquent un taux de conversion plus bas. Le retrait en capital peut être ainsi plus intéressant pour un assuré sans conjoint ou enfants à charge.
- **Héritage:** En cas de décès, le capital du deuxième pilier retiré peut être légué aux héritiers, alors qu'avec une prestation sous forme de rente, le capital non-utilisé reste dans l'institution de prévoyance pour payer entre autres les rentes des assurés qui vivent plus longtemps que la moyenne.
- **Impôts:** Le retrait en capital est imposé dans l'année du versement à un taux réduit, séparément des autres revenus. La rente, quant à elle, est imposable chaque année comme revenu. Selon la situation financière des conjoints d'un ménage, le retrait (au moins partiel) du capital peut être intéressant fiscalement.
- **Préférence de placement:** Avec le capital, l'assuré est libre de placer son épargne selon ses préférences éthiques et son appétence au risque. Il peut ainsi poursuivre une stratégie de placement plus agressive que celle de sa caisse de pension (avec des rendements attendus plus élevés). Toutefois, il ne profite plus de garanties le protégeant de pertes éventuelles.
- **Frais administratifs élevés:** La caisse de pension peut verser une prestation en capital en lieu et place d'une rente lorsque celle-ci est inférieure à 10 % de la rente minimale de vieillesse de l'AVS (art. 37 al. 3 LPP), afin d'éviter des frais administratifs trop élevés.

Tableau 1 : Trois façons de bénéficier de son deuxième pilier

On distingue trois types de retraités: ceux qui choisissent de retirer l'entier de leurs avoirs sous forme de rente, ceux qui retirent l'entier de leurs avoirs sous forme d'un versement unique en capital et ceux qui combinent ces deux possibilités.

	Rente uniquement	Combinaison de rente et capital		Capital uniquement
	Rente médiane, en Fr.	Rente médiane, en Fr.	Capital médian, en Fr.	Capital médian, en Fr.
2015	1 907	1 964	112 754	101 648
2016	1 871	2 035	125 506	108 426
2017	1 903	2 002	135 173	110 453
2018	1 813	1 903	133 943	113 912
2019	1 762	1 800	146 860	118 101
2020	1 753	1 785	155 020	137 041
2021	1 765	1 772	158 758	142 337
2022	1 744	1 769	175 000	152 867
2015-2022	-9 %	-10 %	+55 %	+50 %

Source: OFS (2023a)

ment plus basse que celle des personnes prenant une partie de leur avoir du deuxième pilier sous forme de capital (colonne du milieu). Ces dernières, visiblement plus aisées, bénéficient non seulement d'une rente plus élevée, mais en plus d'un capital. La combinaison «rente + capital» peut résulter d'un choix individuel, mais aussi être le résultat de dispositions réglementaires de la caisse de pension. Dans le cadre de solutions surobligatoires, le retrait en capital peut être imposé pour les avoirs assurant les salaires dépassant un certain seuil («solutions bel-étage» ou «plans 1^{er}»).

Enfin, le capital des assurés qui perçoivent l'ensemble de leur deuxième pilier sous forme de capital est plus bas que ceux de la colonne du milieu. Ce troisième cas de figure est notamment observé chez les travailleurs émigrés qui n'ont travaillé que quelques années en Suisse et quittent le pays. Cela concerne aussi de nombreux conjoints qui garantissaient un revenu d'appoint dans le couple, et qui une fois à la retraite, mettent également «du beurre dans leurs épinards» sous forme de capital. Le conjoint ayant eu le revenu principal opte lui plus souvent pour la rente afin de garantir le paiement des dépenses fixes.

Le retrait en capital compense en partie la baisse des rentes

L'analyse des rentes seules, sans tenir compte des capitaux versés, donne une image incomplète de la situation des retraités bénéficiant de prestations de la prévoyance professionnelle. Mais comment combiner l'analyse d'une rente viagère annuelle et d'un paiement en capital unique?

Afin d'éviter que l'analyse des rentes ne soit faussée par les retraits en capital, nous calculons une «rente équivalente». Cette rente reflète le cas hypothétique où tous les assurés percevraient leurs avoirs du deuxième pilier exclusivement sous forme de rentes. Pour cela, nous convertissons les capitaux versés en rentes annuelles à l'aide d'un taux de conversion et nous les ajoutons aux rentes annuelles selon la NRS. Mais quel taux de conversion appliquer ?

La loi impose un taux de conversion minimal de 6,8 % pour la LPP obligatoire (art. 14, al. 2 LPP). Toutefois, la plupart des caisses proposent des prestations au-delà du minimum requis par la loi. Ceci leur permet d'appliquer un taux de conversion inférieur à 6,8 % sur l'ensemble des avoirs du deuxième pilier (obligatoire).

gatoires et surobligatoires).⁻⁶ C'est le cas de la grande majorité des caisses de pension, soit 91 % d'entre elles en 2021 (CHS PP, 2022). Le taux de conversion effectif moyen en 2022 était de 5,4 % (Swisscanto, 2023).

La statistique des nouvelles rentes ne permet pas de déterminer quel taux de conversion aurait été appliqué si les avoirs retirés en capital avaient été retirés sous forme de rentes. Pour parer à cette inconnue, nous calculons deux cas de figure : une fois en appliquant le taux légal minimum de 6,8 %⁻⁷ et une fois en appliquant le taux de conversion effectif moyen de l'année où le capital a été versé. Pour ce taux, nous nous appuyons sur le taux moyen par an, différencié pour les hommes et les femmes, publié par Swisscanto (2023).⁻⁸ Il semble raisonnable d'admettre que la réalité se

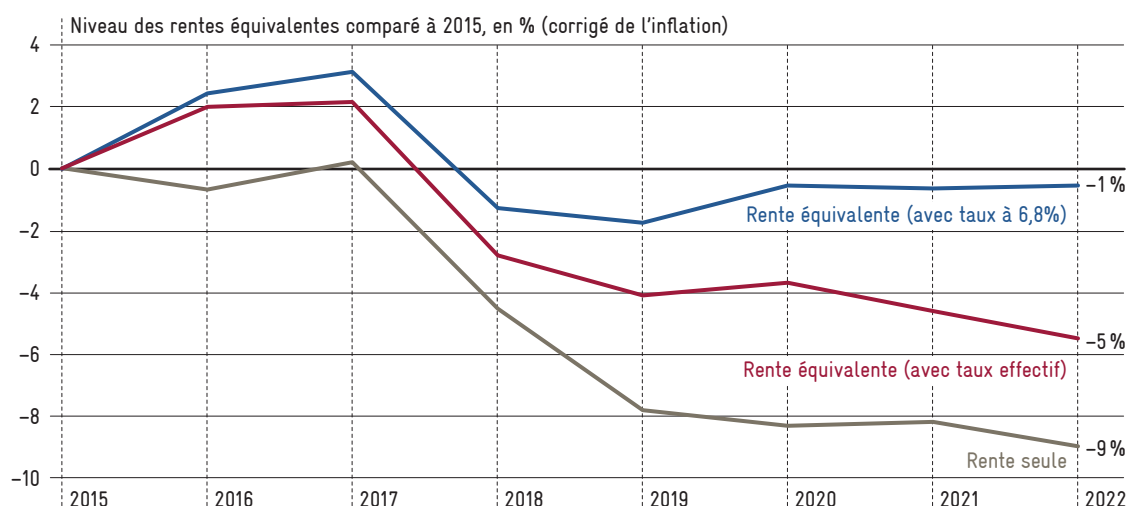
situe dans cet intervalle (entre la courbe rouge et la courbe bleue, voir figure 3).

Lorsqu'on ne considère que les rentes (sans tenir compte des retraits en capital), on constate que celles-ci ont baissé en termes réels de 9 % de 2015 à 2022.⁻⁹ En revanche, si l'on y intègre les versements en capital (convertis en rentes), la baisse des rentes équivalentes est réduite de moitié environ (-5 %) en appliquant un taux de conversion moyen, voire seulement de -1 % en appliquant un taux de conversion minimum.⁻¹⁰ La considération du capital retiré relativise ainsi les signaux alarmistes décriant une forte baisse des prestations dans le deuxième pilier.

De plus, il faut souligner que les rentes équivalentes annuelles ainsi versées le sont

Figure 3: En tenant compte des capitaux, la baisse des prestations est réduite

Si l'on considère uniquement l'évolution des rentes, les prestations du 2^e pilier baissent de 9 % (en termes réels). En tenant compte des capitaux versés (convertis en rentes), les rentes équivalentes baissent entre 1 % (avec taux de conversion à 6,8 %) et 5 % (avec taux de conversion effectif moyen).



Source: Statistique des nouvelles rentes (OFS, 2023), Swisscanto (2023), propres calculs

sur une durée plus longue. Entre 2015 et 2022, l'espérance de vie à l'âge de 65 ans a augmenté en moyenne de 6 mois (OFS, 2023c). Une rente annuelle relativement stable pour une durée plus longue démontre la robustesse du deuxième pilier et de son financement par capitalisation.

Des rentes équivalentes en augmentation pour les femmes

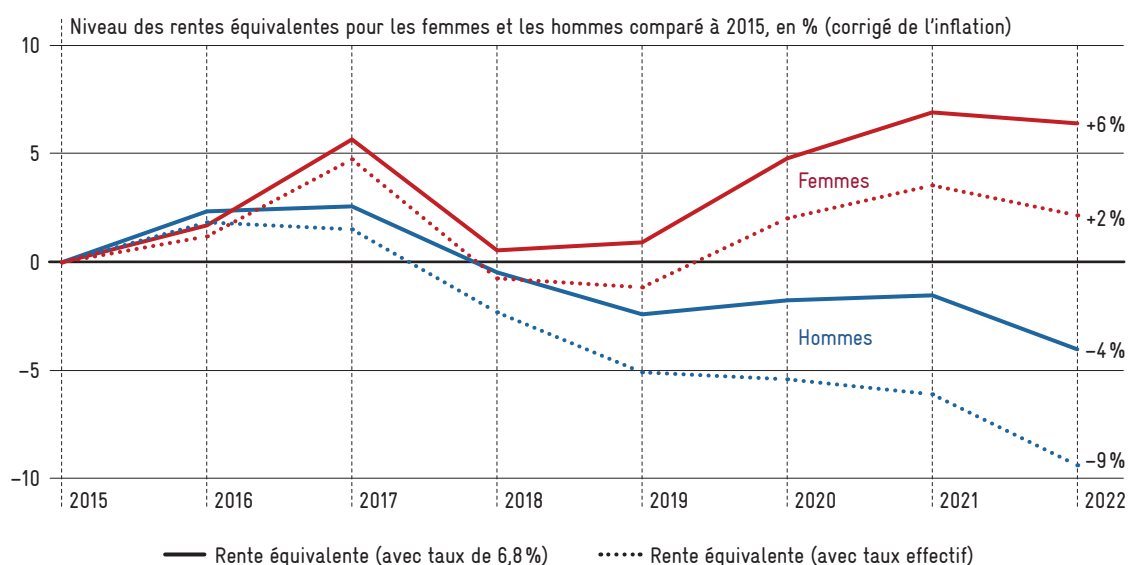
Grâce à leur participation toujours plus forte au marché du travail, les femmes sont toujours plus nombreuses à être assurées au deuxième pilier. Cela se reflète aussi lors de leur départ à la retraite. Elles étaient 69 % à recevoir des prestations du deuxième pilier en 2019, contre seulement 57 % en 2012 (OFS, 2020). Bien qu'ils augmentent, ces pourcentages sont toujours plus faibles que ceux des hommes (83 % en 2019, 77 % en 2012). Mais l'écart entre les genres se resserre.

Les rentes des femmes sont également plus basses que celles des hommes. En 2022, les femmes percevaient une rente mensuelle médiane de 1237 francs (sans tenir compte des retraits en capitaux), contre 2128 francs pour les hommes, soit 42 % de moins (OFS, 2023d). Ce niveau de rentes plus faible peut s'expliquer par des taux d'occupation et des revenus plus faibles ou par des interruptions de carrière plus conséquentes chez les femmes que chez les hommes. Ces rentes médianes ne tiennent pas compte de la situation familiale, à savoir si les personnes concernées vivent en ménage ou seules, partageant ainsi (ou pas) les prestations de vieillesse de leur conjoint.

A l'instar du chapitre précédent, la prise en compte des retraits en capitaux est nécessaire pour mieux comprendre l'évolution des rentes équivalentes des femmes et des hommes depuis 2015. D'autant plus que chez les femmes aussi, le retrait total ou partiel en capital des

Figure 4: Les rentes des femmes ont augmenté depuis 2015

Si l'on convertit le capital du 2^e pilier versé en rentes, la situation des femmes à la retraite s'est améliorée depuis 2015. Les rentes équivalentes ont augmenté entre 2 et 6 % selon le taux de conversion utilisé. Cette évolution est très différente de celle des hommes, pour lesquels les rentes équivalentes ont baissé entre 4 et 9 %.



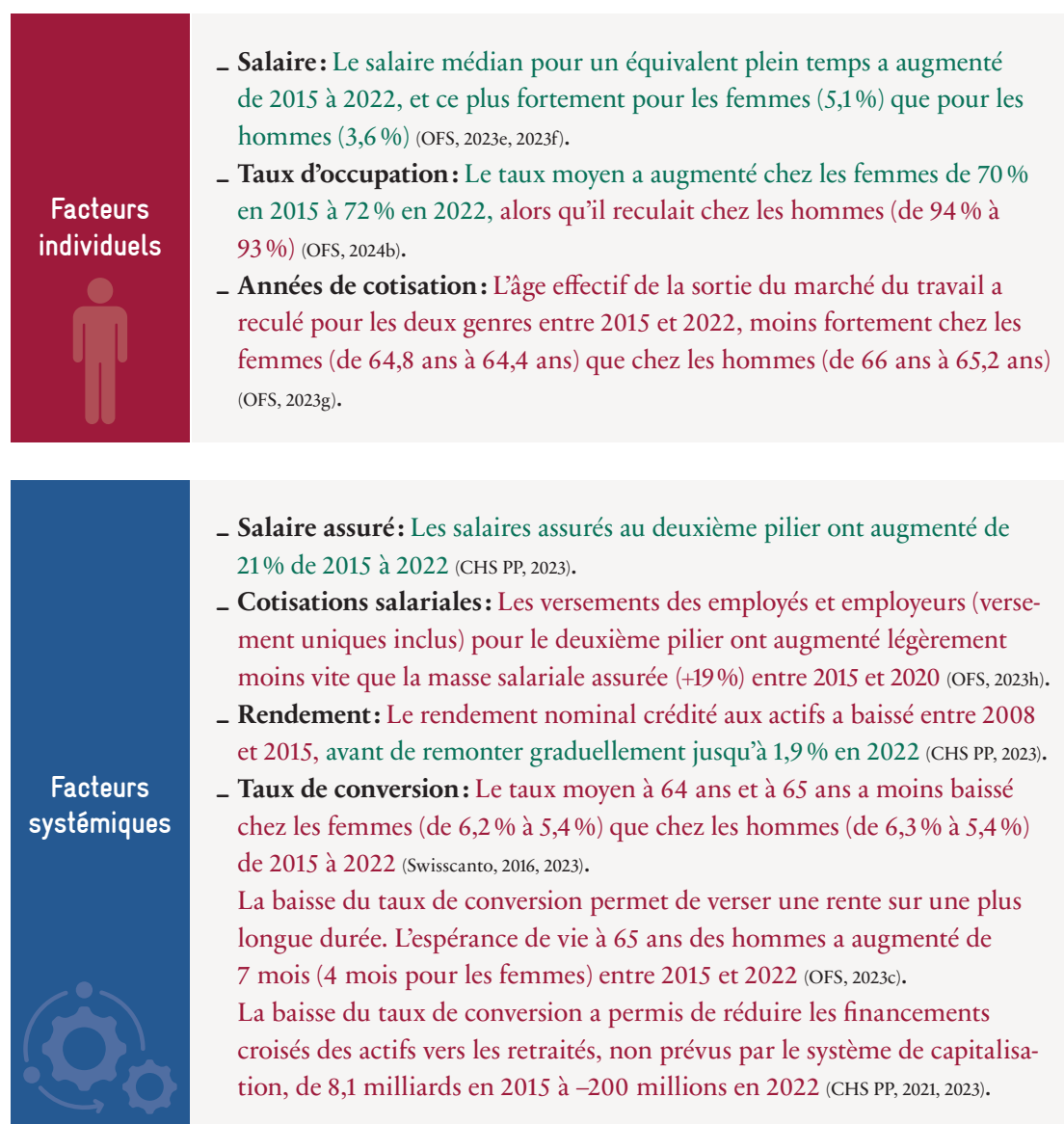
Source: Statistique des nouvelles rentes (OFS, 2023), Swisscanto (2023), propres calculs

avoirs de vieillesse est répandu. En 2022, il est pratiqué par 51 % d'entre elles, contre 60 % des hommes (OFS, 2023a).

En convertissant les capitaux versés en rentes viagères, la situation des femmes retraitées s'est améliorée depuis 2015 (voir figure 4). Alors que les rentes seules ont augmenté de 2 % en termes réels, les rentes équivalentes, comprenant les capitaux convertis, augmentent entre 2 % et 6 %, selon le taux de conver-

sion utilisé. Ces augmentations sont d'autant plus remarquables que ces rentes annuelles plus élevées sont versées environ 4 mois de plus, suite à l'augmentation de l'espérance de vie des femmes sur cette période. Cette évolution est très différente de celle des hommes pour qui les rentes équivalentes ont chuté entre 4 % et 9 % de 2015 à 2022, mais pour une augmentation de l'espérance de vie de 7 mois (OFS, 2023c).⁻¹¹

Figure 5: Différents facteurs peuvent expliquer l'évolution des rentes



Pourquoi une telle différence entre les hommes et les femmes? Comme indiqué en introduction, la statistique des nouvelles rentes ne permet pas de tirer des conclusions concernant les raisons des différents développements des rentes équivalentes, encore moins d'expliquer les différences entre les genres.

Toutefois, en se basant sur les facteurs influant le niveau des rentes articulés dans la figure 1 dans le premier chapitre de cette publication, on peut toutefois constater les différentes évolutions qui peuvent entraîner une amélioration (en vert sur la figure 5) ou une détérioration (en rouge) des prestations de vieillesse.

Les données présentées dans la figure 5 décrivent les changements sur le marché du travail durant les années 2015 à 2022. Elles permettent d'expliquer une partie, mais une partie seulement, de l'évolution des prestations du deuxième pilier sur cette période. En effet, les avoirs du deuxième pilier reflètent les capitaux accumulés sur l'ensemble de la carrière professionnelle. Pour les cohortes de nouveaux retraités considérées, ces carrières débutent au milieu des années 1970, alors que la prévoyance professionnelle n'était pas encore obligatoire.

Le deuxième pilier reflète nos choix et priorités

En résumé, l'évolution des facteurs individuels relevant des parcours professionnels (salaires, taux d'occupation) est plutôt favorable à une augmentation des prestations de la prévoyance professionnelle. Toutefois, des différences entre les genres existent. L'amélioration des facteurs individuels a été plus conséquente pour les femmes que pour les hommes, ce qui permet aux nouvelles femmes retraitées d'améliorer leurs prestations entre 2% et 6% (capitaux inclus), alors que les hommes doivent assumer une baisse annuelle entre 4% et 9%.

En d'autres termes, les rentes que nous percevons reflètent nos choix personnels. Ainsi, les prestations pour les femmes augmentent

parce que beaucoup d'entre elles participent plus au marché du travail que lors des décennies précédentes. Une meilleure conciliation entre la vie privée et professionnelle est non seulement garante de meilleurs salaires, mais aussi d'une prévoyance plus forte. Inversement, si des personnes décident de poursuivre d'autres projets de vie et de favoriser un temps partiel, ou une carrière moins bien rémunérée mais offrant plus de libertés, ces choix, certes légitimes, auront un impact sur leurs prestations futures du deuxième pilier. Il est important que les assurés réalisent les conséquences de leurs décisions professionnelles, et les assument. Il n'appartient pas à l'Etat de remédier à d'éventuelles lacunes qui en découlent.

Les facteurs systémiques ont aussi leur importance dans l'évolution des prestations. L'ajustement des paramètres techniques des caisses de pension a de prime abord entraîné une baisse des prestations annuelles pour les assurés. Mais cela ne veut pas dire que le système est moins performant. Au contraire, la baisse des taux de conversion a impliqué une réduction des subventionnements croisés entre actifs et retraités contraires au système de capitalisation. Ces ajustements peuvent être perçus comme injustes pour les nouveaux retraités, mais in fine, ils renforcent l'équité intergénérationnelle et améliorent les rentes des futurs retraités.

Le financement du deuxième pilier par capitalisation nous force ainsi à affronter les conséquences des choix des individus concernant leur carrière professionnelle, des organes paritaires des caisses de pension (par exemple concernant l'offre de prestations surobligatoires) ou du monde politique (par exemple concernant la fixation de l'âge de départ à la retraite). Cette transparence ne doit pas être considérée comme une faiblesse du système. Au contraire, elle a le mérite de juguler la tentation du monde politique à promettre des prestations qui devront être assumées financièrement par les prochaines générations. •

Notes de fin

- 1 En 2024, seul le salaire entre 22 050 et 88 200 francs pour les employés âgés entre 25 et 65 ans est soumis à la LPP obligatoire (Ofas, 2024).
- 2 Par exemple, les caisses de pension peuvent de façon volontaire assurer les salaires dès le premier franc et au-delà du maximum (jusqu'à 882 000 francs) ou dès l'âge de 18 ans. Les taux de cotisation salariale peuvent aussi être plus hauts que les exigences légales. On parle alors de solutions enveloppantes ou surobligatoires.
- 3 Ces transferts concernent principalement des caisses offrant des prestations proches du minimum légal.
- 4 Pour l'analyse des rentes et des capitaux, nous utilisons dans cette publication les valeurs médianes.
- 5 Selon l'OFS, «est qualifiée de «nouvelle» une rente qui est perçue pour la première fois dans l'année précisée» (OFS, 2024a).
- 6 Les institutions de prévoyance le peuvent uniquement dans la mesure où elles sont capables de démontrer que la rente ainsi obtenue est égale ou supérieure à la rente qui découlerait d'une couverture LPP minimale.
- 7 Méthode utilisée par Fluder et al. (2016) pour la conversion des capitaux en rentes.
- 8 La Commission de haute surveillance de la prévoyance vieillesse (CHS PP) publie également des taux de conversion moyens, mais sans différenciation par genre. Toutefois, la tendance des taux de conversion est similaire. A titre d'exemple, en 2023, le taux de conversion moyen (pour les deux genres) publié par la CHS PP (2024) était de 5,3%, comme celui obtenu par Swisscanto.
- 9 La rente sans les capitaux est la rente pondérée des personnes ne prenant qu'une rente et des personnes prenant la rente et le capital (colonnes de gauche et du centre du tableau 1).
- 10 Il s'agit de la rente équivalente pondérée pour les trois cas de figure selon le tableau 1. Pour calculer cette rente équivalente, nous avons utilisé les valeurs médianes des rentes et capitaux fournies par la NRS afin d'éviter les distorsions dues aux gros capitaux versés. Toutefois, même si l'on considère les valeurs moyennes, le résultat est très proche de celui obtenu avec les valeurs médianes. La rente seule diminuerait de 11%, et la rente équivalente entre 0 et 6%.
- 11 Pour calculer ces rentes équivalentes, nous avons utilisé les valeurs médianes des rentes et capitaux fournies par la NRS. Toutefois, même si l'on considère les valeurs moyennes, le résultat est très proche de celui obtenu avec les valeurs médianes. La rente équivalente des femmes augmenterait entre 2% et 7%, tandis que celle des hommes baisserait entre 1% et 7%.

Bibliographie

- CHS PP, Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (2018): Rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance en 2017. https://www.oak-bv.admin.ch/inhalte/Themen/Erhebung_finanzielle_Lage/2017/Bericht_finanzielle_Lage_der_VE_2017_f.pdf. Consulté le 03.06.2024.
- CHS PP, Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (2021): Rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance en 2020. <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/66514.pdf>. Consulté le 04.04.2024.
- CHS PP, Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (2022): Rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance en 2021. <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/71481.pdf>. Consulté le 08.04.2024.
- CHS PP, Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (2023): Rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance en 2022. https://www.oak-bv.admin.ch/inhalte/Themen/Erhebung_finanzielle_Lage/2022/Rapport_sur_la_situation_financiere_des_institutions_de_prevoyance_2022.pdf. Consulté le 11.03.2024.
- CHS PP, Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (2024): Rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance en 2023. https://www.oak-bv.admin.ch/inhalte/Themen/Erhebung_finanzielle_Lage/2023/Rapport_sur_la_situation_financiere_des_institutions_de_prevoyance_2023.pdf. Consulté le 27.05.2024.
- Fluder, R.; Salzgeber, R.; von Gunten, L.; Kessler, D., & Frankhauser, R. (2016): Ecart de rentes en Suisse: Différences entre les rentes de vieillesse des femmes et des hommes. Berne: OFAS. Aspects de la sécurité sociale. Rapport de recherche n° 12/16.
- Ofas, Office fédéral des assurances sociales (2024): Organisation et financement de la prévoyance professionnelle. <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/bv/grundlagen-und-gesetze/grundlagen/organisation-und-finanzierung.html>. Consulté le 02.04.2024.
- OFS, Office fédéral de la statistique (2020): Versements provenant de la prévoyance professionnelle (rente ou capital), part des bénéficiaires en % de toutes les personnes retraitées jusqu'à 5 ans après l'âge légal de la retraite selon l'AVS, selon le type de ménage, le niveau de formation et le sexe. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/securite-sociale/rapports-prevoyance-vieillesse/combinaisons-prestations-vieillesse.assetdetail.13307269.html>. Consulté le 09.03.2024.
- OFS, Office fédéral de la statistique (2023a): Bénéficiaires d'une prestation en capital et/ou d'une nouvelle rente de vieillesse d'une caisse de pensions et montant par personne, selon le sexe et la combinaison de prestations. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/securite-sociale/rapports-prevoyance-vieillesse/beneficiaires-prestations-vieillesse.assetdetail.28785700.html>. Consulté le 03.06.2024.
- OFS, Office fédéral de la statistique (2023b): Bénéficiaires d'une prestation en capital de la prévoyance professionnelle (caisses de pensions et institutions de libre passage) dans le cadre de la retraite et montant par personne, selon le sexe et l'âge. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/securite-sociale/rapports-prevoyance-vieillesse/beneficiaires-prestations-vieillesse.assetdetail.28785638.html>. Consulté le 03.06.2024.
- OFS, Office fédéral de la statistique (2023c): Espérance de vie, de 2000 à 2022. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/naissances-deces/esperance-vie.assetdetail.27225459.html>. Consulté le 11.04.2024.
- OFS, Office fédéral de la statistique (2023d): Bénéficiaires d'une nouvelle rente de vieillesse de la prévoyance professionnelle (caisses de pensions et institutions de libre passage) et montant mensuel par personne, selon l'état civil et le sexe. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/actualites/agenda.assetdetail.28785611.html>. Consulté le 07.03.2024.
- OFS, Office fédéral de la statistique (2023e): Evolution des salaires nominaux et des salaires réels. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/travail-remuneration/salaires-revenus-cout-travail.assetdetail.24745535.html>. Consulté le 04.04.2024.
- OFS, Office fédéral de la statistique (2023f): Indice suisse des salaires: indice et variation sur la base 2015 = 100 (NOGA08). <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/travail-remuneration/salaires-revenus-cout-travail/indice-salaires.assetdetail.25705310.html>. Consulté le 04.04.2024.
- OFS, Office fédéral de la statistique (2023g): Age moyen à la sortie du marché du travail selon le sexe et le statut d'activité. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/travail-remuneration/activite-professionnelle-temps-travail/age-generations-retraite-sante/activite-professionnelle-retraite.assetdetail.24186249.html>. Consulté le 04.04.2024.
- OFS, Office fédéral de la statistique (2023h): Compte d'exploitation: cotisations, apports ordinaires et autres apports directs. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogues-banques-donnees/tableaux.assetdetail.30089874.html>. Consulté le 07.07.2024.
- OFS, Office fédéral de la statistique (2024a): Statistique des nouvelles rentes. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/securite-sociale/enquetes/nrs.html>. Consulté le 03.06.2024.
- OFS, Office fédéral de la statistique (2024b): Personnes actives occupées (concept intérieur) en nombre total et en équivalents plein temps selon le sexe et la nationalité, valeurs brutes et désaisonnalisées. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/travail-remuneration/activite-professionnelle-temps-travail/population-active/statut-marche-travail.assetdetail.31306744.html>. Consulté le 03.06.2024.
- Swisscanto (2016): Etude sur les caisses de pension en Suisse en 2015.
- Swisscanto (2023): Etude sur les caisses de pension en Suisse en 2022. <https://pensionstudy.swisscanto.com/22/app/uploads/Etude-sur-les-caisses-de-pension-2022.pdf>. Consulté le 03.04.2024.

Auteurs Jérôme Cosandey, Sonia Estevez

Editeur Avenir Suisse, Zurich

ISSN 2813-8481

Télécharger avenir-suisse.ch/fr/publication/un-deuxieme-pilier-plus-solide-quen-apparence/

Cette oeuvre est protégée par le droit d'auteur. Avenir Suisse étant intéressé à la diffusion des idées présentées ici, l'utilisation par des tiers des conclusions, des données et des graphiques de cette oeuvre est expressément souhaitée à condition que la source soit indiquée de façon précise et bien visible et que les dispositions légales en matière de droits d'auteur soient respectées.

avenir-suisse.ch info@avenir-suisse.ch +41 44 445 90 00

avenir suisse

